

STATUTS DE L'ASBL RÉSEAU BELGE DE FONDATIONS

Les fondateurs soussignés,

- Centre Européen pour Enfants Disparus et Sexuellement Exploités, fondation d'utilité publique, Avenue Houba de Strooper 292 à 1020 Bruxelles;
- Cera, cvba, Philipssite 5b-10 à 3000 Leuven;
- Evens Stichting, fondation d'utilité publique, Van Breestraat 14 à 2018 Antwerpen;
- Fondation Belge de la Vocation, asbl, place de l'Albertine 2 à 1000 Bruxelles;
- Fondation Bernheim, fondation d'utilité publique, place de l'Albertine 2 à 1000 Bruxelles;
- Fondation Francqui, fondation d'utilité publique, rue Defacqz 1 à 1000 Bruxelles;
- Fondation pour les Générations Futures, fondation d'utilité publique, rue des Brasseurs 182 à 5000 Namur;
- Fondation Roi Baudouin, fondation d'utilité publique, rue de Brederode 21 à 1000 Bruxelles;
- Fortis Foundation Belgium, asbl, rue Royale 20 à 1000 Bruxelles;
- Les Amis de la Fondation Charcot, fondation d'utilité publique, Avenue Huart Hamoir, 48 à 1030 Bruxelles.

réunis en assemblée le 21 octobre 2004, ont convenu

- de constituer une association sans but lucratif ('ASBL') conformément à la loi du 27 juin 1921 telle que changée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, M.B. 11 décembre 2002, la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprise agréés et portant diverses dispositions, M.B. 5 février 2003, la loi-programme du 22 décembre 2003, M.B. 31 décembre 2003 et la loi-programme du 9 juillet 2004, M.B. 15 juillet 2004, deuxième édition, ci-après nommée la loi;
- que cette ASBL ratifiera expressément et intégrera au premier exercice comptable, les engagements pris et les opérations conclues par le Réseau Belge de Fondations en sa qualité d'association de fait depuis le 17 février 2004. En conséquence, ils recevront leur entière exécution comme si l'ASBL les eut directement contractés. Il s'agit plus précisément de l'ouverture d'un compte numéro 068-2401309-04 auprès de la banque Dexia.

Pour autant que de besoin, l'ASBL décharge le Réseau Belge de Fondations en sa qualité d'association de fait de toute responsabilité pour les engagements pris et les opérations conclues au nom de l'association de fait.

Les fondateurs acceptent unanimement à cet effet les statuts suivants:

ARTICLE 1^{er} - L'ASSOCIATION

Art. 1.1 Forme juridique

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après 'ASBL').

Art. 1.2 Dénomination

L'ASBL est dénommée 'Réseau Belge de Fondations', en néerlandais 'Belgisch Netwerk van Stichtingen, vzw', en allemand 'Belgisches Netzwerk der Stiftungen', V.o.G.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots 'association sans but lucratif' ou de l'abréviation 'ASBL', et accompagnée de la mention précise du siège.

Art. 1.3 Siège

Le siège de l'ASBL est sis à 1000 Bruxelles, rue Brederode 21, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Art. 1.4 Durée

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2 – BUTS ET ACTIVITÉS

Art. 2.1 But

La loi accorde une reconnaissance et un cadre juridique aux fondations d'utilité publique et crée la fondation privée. Les fondateurs ont saisi cette opportunité pour collaborer au sein d'un réseau qui a pour but de favoriser des échanges d'idées et de bonnes pratiques et de faire office de forum de rencontre pour le secteur. Le Réseau veut avant tout créer dans la société les conditions et l'environnement propices au développement de la philanthropie et à la croissance du secteur.

Art. 2.2 Activités

Parmi les activités permettant de réaliser les buts de l'ASBL figurent notamment:

- mettre à la disposition des membres une plate-forme d'échanges dans le but de développer un réseau d'expertise au moyen de réunions, de conférences, d'ateliers et de visites d'étude (fonction de plate-forme);
- favoriser l'information du grand public sur les activités des membres du réseau par la création d'un centre de documentation et la réalisation d'enquêtes, d'études et d'inventaires (fonction d'information);
- représenter les intérêts communs de ses membres auprès des pouvoirs publics et de toutes les institutions (fonction de représentation);
- prodiguer des conseils à propos de la création et du développement d'une fondation (fonction de conseil).

L'ASBL peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

ARTICLE 3 - MEMBRES

Art. 3.1 Membres effectifs

L'ASBL compte au moins trois membres effectifs, qui disposent de tous les droits accordés aux membres visés dans la loi.

Les fondateurs mentionnés ci-dessous ont pris l'initiative de créer le Réseau Belge de Fondations:

- Centre Européen pour Enfants Disparus et Sexuellement Exploités, fondation d'utilité publique, Avenue Houba de Strooper 292 à 1020 Bruxelles;
- Cera, cvba, Philipssite 5b-10 à 3000 Leuven;
- Evens Stichting, fondation d'utilité publique, Van Breestraat 14 à 2018 Antwerpen;
- Fondation Belge de la Vocation, asbl, place de l'Albertine 2 à 1000 Bruxelles;
- Fondation Bernheim, fondation d'utilité publique, place de l'Albertine 2 à 1000 Bruxelles;
- Fondation Francqui, fondation d'utilité publique, rue Defacqz 1 à 1000 Bruxelles;
- Fondation pour les Générations Futures, fondation d'utilité publique, rue des Brasseurs 182 à 5000 Namur;
- Fondation Roi Baudouin, fondation d'utilité publique, rue de Brederode 21 à 1000 Bruxelles;
- Fortis Foundation Belgium, asbl, rue Royale 20 à 1000 Bruxelles.
- Les Amis de la Fondation Charcot, fondation d'utilité publique, Avenue Huart Hamoir 48 à 1030 Bruxelles.

Par ailleurs, peuvent devenir membres du Réseau Belge de Fondations:

- Les fondations d'utilité publique établies en Belgique et les fondations privées qui répondent aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 relative aux fondations;
- Les fondations européennes ayant un siège en Belgique ainsi que les fondations étrangères qui sont également actives en Belgique;
- Les organisations établies et actives en Belgique qui sont 'membres' du European Foundation Centre.

Les membres effectifs ne peuvent donc pas être des personnes physiques.

Les candidats membres adressent leur candidature au Président du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration se prononcera sur l'admission du candidat comme membre effectif dans les deux mois après la réception de sa candidature. La majorité des administrateurs doit être présente ou représentée pour délibérer de la candidature d'un nouveau membre.

La décision est prise à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration décide souverainement.

Les membres effectifs ont tous les droits et obligations définis par la loi ainsi que dans les présents statuts. Ils paient une cotisation qui est fixée annuellement par l'Assemblée générale. Le montant maximum de la cotisation s'élève à 2.500 EUR par an.

Les membres seront toutefois invités à faire des contributions supplémentaires en fonction de leur importance. Ils pourront en outre, en accord avec le Conseil d'administration ou la/les personne(s) délégué(e)s à la gestion journalière, prendre en charge, financièrement ou en nature, la réalisation de certains projets de l'ASBL.

Art. 3.2 Membres adhérents

Toute organisation ayant ou non la personnalité juridique, qui soutient les buts de l'ASBL, peut introduire auprès de celle-ci une demande écrite au Président du Conseil d'administration afin de devenir membre adhérent.

Les membres adhérents sont, notamment, les organisations établies en Belgique qui opèrent comme 'corporate foundations' indépendantes.

Les membres adhérents ne peuvent donc pas être des personnes physiques.

Le Conseil d'administration décide souverainement.

Les membres adhérents jouissent des mêmes droits et obligations que les membres effectifs sauf si les statuts en disposent autrement. Ils paient une cotisation qui est fixée annuellement par l'Assemblée générale. Le montant maximum de la cotisation s'élève à 2.500 EUR par an.

Les membres adhérents n'ont pas de droit de vote.

Art. 3.3 Conditions d'admission des nouveaux membres

Des fondations peuvent se porter candidates pour devenir membre effectif ou membre adhérent à condition qu'elles œuvrent de façon indépendante et durable en faveur d'une société plus juste et plus démocratique; qu'elles partagent les mêmes principes de gestion, faits de transparence, d'ouverture et de responsabilité; qu'elles fonctionnent dans le respect de leurs différences mutuelles, entre autres en ce qui concerne leurs domaines d'action, leurs moyens financiers, leur taille opérationnelle et leur histoire.

Les membres du Réseau Belge de Fondations:

- ont pour objectif de se mettre au service du bien commun en octroyant des aides financières à des projets d'autres organisations ou en mettant sur pied leurs propres projets;
- reconnaissent les valeurs démocratiques et les principes de droit de la société belge et européenne;
- admettent et reconnaissent la diversité humaine sous toutes ses formes. Dans leur fonctionnement, les membres tiennent compte de la multiplicité des visions, des opinions et des expériences au sein de la société. Ceci se reflète concrètement dans l'octroi des aides financières en faveur des projets soutenus, dans la composition des organes de gestion, des comités et du personnel, dans le choix des conseillers externes et dans la pratique quotidienne des membres;
- visent à créer une base financière suffisante qui doit leur permettre d'atteindre leurs propres objectifs de manière indépendante et durable;
- veillent à adopter un mode de fonctionnement interne à la fois clair, transparent et responsable. Une communication claire, ouverte et correcte sera menée avec le Réseau Belge de Fondations et avec les tiers, tant au niveau du processus décisionnel qu'à celui des décisions finales. En ce qui concerne la transparence, cela implique au moins qu'en plus du contenu, des comptes et du bilan, le rapport annuel contienne la composition des différents organes et instances de décision et qu'il soit accessible au public;
- appliqueront au fonctionnement de leur propre fondation des méthodes "d'autocontrôle" permettant de vérifier si les principes des présents statuts sont ou non respectés.

Art 3.4 Démission

Les membres effectifs et adhérents peuvent à tout moment se retirer de l'ASBL au moyen d'un écrit formel, c'est-à-dire une lettre recommandée à adresser au Président du Conseil d'administration. La démission prendra cours un mois à compter de la date de cet écrit.

Un membre effectif ou adhérent démissionnaire sera cependant tenu au paiement de la cotisation et à la participation aux frais pour lesquels il s'est engagé et qui ont été approuvés pour l'année au cours de laquelle la démission a été donnée.

Art. 3.5 Suspension de membres

Les membres effectifs et adhérents qui ne paient pas leur cotisation pour l'année en cours, dans le délai fixé par le Conseil d'administration, sont suspendus, après l'envoi d'une première mise en demeure par courrier recommandé les invitant à régulariser leur situation, et ce, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date d'envoi de cette mise en demeure.

Après l'envoi d'une seconde lettre de mise en demeure, les membres effectifs qui n'ont pas payé leur cotisation à l'expiration du délai de régularisation fixé dans cette lettre sont réputés démissionnaires et perdent leur qualité de membre.

Art. 3.6 Fin de l'adhésion et exclusion

L'adhésion prend fin:

- lorsque le membre cesse d'exister (en cas de dissolution) ou qu'il cesse d'avoir des activités en Belgique;

Est exclu le membre qui:

- ne remplit plus les conditions énumérées à l'article 3.3. des statuts ou qui agit de manière opposée aux buts de l'ASBL ou qui a porté préjudice de manière injustifiée à l'ASBL. Sur proposition du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins un tiers de tous ses membres, l'exclusion est prononcée par une décision spéciale de l'Assemblée générale, à laquelle au moins deux tiers de tous les membres effectifs sont présents, cette décision nécessitant une majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le membre dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendu.

Art 3.7 Droits

Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'ASBL en vertu de sa seule qualité de membre.

Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique en tout temps: pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit ainsi qu'au moment de la dissolution de l'ASBL.

ARTICLE 4 - L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE

Art. 4.1 L'Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose des membres effectifs.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun dispose d'une voix. Les membres adhérents sont invités en qualité d'observateur. Ils n'ont pas de droit de vote.

Art. 4.2 Observateurs

A l'invitation du Conseil d'administration des observateurs peuvent assister à l'Assemblée générale et avec l'autorisation du Président s'adresser à l'Assemblée générale.

Art. 4.3 Compétences

Les compétences suivantes sont exclusivement du ressort de l'Assemblée générale:

1. la modification des statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs;
3. la nomination et la révocation du/des commissaire(s) et la fixation de sa/leur rémunération;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
5. l'approbation des budgets et des comptes;
6. la dissolution de l'association;
7. l'exclusion d'un membre
8. la transformation de l'association en société à finalité sociale;
9. tous les cas où les statuts l'exigent.

Art. 4.4 Réunions

L'Assemblée générale *ordinaire* se tient au moins une fois par an en un lieu et à l'heure indiqués sur la convocation. La convocation doit être envoyée au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée générale à tous les membres effectifs et adhérents, par fax et/ou par e-mail et/ou par courrier ordinaire, au numéro ou à l'adresse que le membre a communiqué en dernier lieu à cet effet au Secrétaire.

L'Assemblée générale est convoquée par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le(s) Vice-président(s), ou en son absence par deux administrateurs au moins. Un ordre du jour est joint à la convocation. Tout point ayant été demandé au plus tard 10 jours avant l'Assemblée générale par au moins deux administrateurs ou un cinquième des membres effectifs doit être inscrit à l'ordre du jour.

Une Assemblée générale *extraordinaire* peut être convoquée par le Président et/ou par au moins deux administrateurs, ainsi qu'à la demande d'au moins un cinquième de tous les membres effectifs. La convocation doit être envoyée, au plus tard 8 jours avant la date de l'Assemblée générale, à tous les membres effectifs par fax et/ou par e-mail et/ou par courrier ordinaire au numéro ou à l'adresse que le membre a communiqué en dernier lieu à cet effet.

Art. 4.5 Quorum et votes

Pour pouvoir délibérer valablement, il faut qu'au moins la moitié des membres effectifs soient présents ou représentés à l'Assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf disposition contraire dans la loi ou dans les statuts.

Au cas où le quorum de présences ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée générale sera convoquée dans les 2 mois; elle sera habilitée à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications de statuts que si elle atteint un quorum de deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, une seconde assemblée peut être convoquée, qui pourra délibérer valablement et adopter les modifications aux majorités ci-après, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue moins de quinze jours après la première. Une résolution est réputée être acceptée si elle est approuvée par deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut cependant être adoptée qu'à une majorité de quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Les membres qui ne peuvent pas être présents à l'assemblée peuvent se faire représenter par d'autres membres. Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration au maximum.

Le vote peut s'effectuer par appel, à main levée ou, à la demande d'au moins un tiers des membres effectifs présents ou représentés, au scrutin secret.

En cas d'égalité de voix, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Un procès-verbal de la réunion est dressé, qui est conservé dans un registre des procès-verbaux. Celui-ci peut être consulté par les membres effectifs. Ils introduisent à cet effet une demande écrite au Conseil d'administration et conviennent avec lui d'une date et d'une heure pour la consultation du registre, au siège de l'ASBL.

ARTICLE 5 - ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION

Art. 5.1 Composition du Conseil d'administration

L'ASBL est administrée par un Conseil d'administration, composé d'au moins trois et d'au plus douze administrateurs, membres ou non de l'ASBL.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale, à la majorité simple des voix présentes ou représentées et pour un terme de quatre ans. Celle-ci veillera dans la mesure du possible à confier des mandats à des représentants des fondations d'utilité publique et des fondations privées. Leur mandat prend fin à la clôture de l'Assemblée générale annuelle de la quatrième année de leur mandat. Les administrateurs sont rééligibles.

Le Conseil d'administration élit en son sein un Président, le cas échéant un ou plusieurs Vice-président(s), un Secrétaire et un Trésorier.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale, qui se prononce à la majorité simple des voix présentes ou représentées. L'administrateur révoqué a le droit d'être entendu par l'assemblée avant la délibération. Chaque membre du Conseil d'administration peut lui-même démissionner, moyennant une notification écrite au Président du Conseil d'administration. Le cas échéant, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de l'administrateur révoqué ou démissionnaire.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Art. 5.2 Conseil d'administration: réunions, délibération et décisions

Le Conseil d'administration se réunit, sur convocation du Président, aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'ASBL, ainsi que dans les 14 jours suivant une demande en ce sens de deux administrateurs ou de l'administrateur en charge de la gestion journalière.

Le Conseil est présidé par le Président ou, en son absence, par le Vice-président le plus âgé ou, en son absence, par le plus âgé des administrateurs présents. La réunion se tient au siège de l'ASBL ou en tout autre lieu en Belgique, indiqué dans la lettre de convocation.

Les avis de convocation sont envoyés aux administrateurs au moins huit jours avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence, laquelle doit être motivée dans le procès-verbal de la réunion. Ces convocations doivent mentionner l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion et sont adressées par lettre, fax, courrier électronique ou de tout autre manière par écrit. Les convocations sont censées avoir eu lieu au moment de leur envoi.

Chaque administrateur peut, par lettre, fax, courrier électronique ou de toute autre manière écrite donner procuration à un administrateur afin de se faire représenter à une réunion du Conseil d'administration. Il ne peut représenter qu'un seul collègue.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée à la réunion. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, la voix du Président ou de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante.

Si, au cours d'une réunion du Conseil valablement composé, un ou plusieurs administrateurs présents ou représentés s'abstiennent de voter, les décisions sont valablement prises à la majorité des voix des autres administrateurs présents ou représentés.

Un procès-verbal de la réunion est rédigé et signé par le Président et le Secrétaire. Ce procès-verbal est conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs. Ils introduisent à cet effet une demande écrite au Conseil d'administration et conviennent avec lui d'une date et d'une heure pour la consultation du registre, au siège de l'ASBL.

Une résolution écrite signée par tous les administrateurs aura la même validité et la même vigueur qu'une résolution prise lors d'une réunion du Conseil d'administration régulièrement convoquée et tenue. Pareille résolution pourra résulter de plusieurs écrits ayant la même forme et signés chacun par un ou plusieurs administrateurs.

Art. 5.3 Administration interne – Restrictions

Le Conseil d'administration est habilité à établir tous les actes d'administration interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'ASBL, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale, conformément à la loi et aux présents statuts.

Sans préjudice des obligations qui résultent de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches administratives. Une telle répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même si elle a été publiée. Néanmoins, son non-respect engage la responsabilité interne du ou des administrateurs concerné(s).

Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses compétences à un ou plusieurs tiers, administrateur(s) ou non, membre(s) ou non, agissant soit individuellement, soit collégalement, soit conjointement, sans que cette délégation de pouvoir ne puisse concerner la politique générale de l'ASBL ou la compétence générale du Conseil d'administration.

Les administrateurs ne peuvent pas prendre de décisions relatives à l'achat ou à la vente d'immeubles de l'ASBL et/ou à l'établissement d'une hypothèque sans l'autorisation de l'Assemblée générale. Ces restrictions apportées à leurs pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles ont été publiées. Néanmoins, leur non-respect engage la responsabilité interne du (ou des) administrateur(s) concerné(s).

Art. 5.4 Pouvoir de représentation externe

Le Conseil d'administration représente collégalement l'ASBL dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, sans qu'une décision interne de désignation ne soit nécessaire. Il représente ainsi l'association par la majorité de ses membres.

Sans préjudice de la compétence de représentation générale du Conseil d'administration en tant que collège, l'ASBL peut également être représentée de manière générale dans les actes judiciaires et extrajudiciaires par deux administrateurs, qui agissent conjointement.

Par dérogation à la loi, les organes de représentation doivent obtenir l'autorisation de l'Assemblée générale pour représenter valablement l'ASBL dans le cadre d'actes juridiques relatifs à l'achat ou à la vente d'immeubles de l'ASBL et/ou à l'établissement d'une hypothèque.

Ces restrictions apportées à leurs pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles ont été publiées. Néanmoins, leur non-respect engage la responsabilité interne du ou des administrateurs concerné(s).

Le Conseil d'administration ou les administrateurs qui représentent l'ASBL peuvent désigner des mandataires de l'ASBL. Seules des procurations particulières et limitées à un ou à une série d'acte(s) juridique(s) déterminé(s) sont autorisées. Les mandataires engagent l'ASBL dans les limites de la procuration qui leur a été accordée, lesquelles sont opposables aux tiers conformément aux dispositions légales en matière de mandat.

Art. 5.5 Obligations en matière de publicité

La nomination et la cessation de fonctions des membres du Conseil d'administration et des personnes habilitées à représenter l'ASBL sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du Tribunal de Commerce et publiées, par extrait, aux Annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'ASBL engagent l'ASBL chacune distinctement, conjointement ou collégalement, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

ARTICLE 6 – GESTION JOURNALIÈRE

Le Conseil d'administration peut déléguer à une ou plusieurs personnes la gestion journalière de l'ASBL sur le plan interne, ainsi que la représentation externe en ce qui concerne cette gestion journalière.

S'il est fait usage de cette possibilité, le Conseil d'administration décide si ces personnes peuvent agir individuellement, conjointement ou collégalement, et ce, tant en ce qui concerne la gestion journalière interne qu'en ce qui concerne le pouvoir de représentation externe dans le cadre de cette gestion journalière.

La nomination et la cessation de fonctions des personnes chargées de la gestion journalière sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du Tribunal de Commerce et publiées, par extrait, aux Annexes du Moniteur belge.

Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'ASBL en matière de gestion journalière engagent l'ASBL chacune distinctement, conjointement ou collégalement, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATEUR ET DE LA PERSONNE DÉLÉGUÉE A LA GESTION JOURNALIÈRE

L'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne sont pas personnellement liées par les engagements de l'ASBL.

Vis-à-vis de l'ASBL et des tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE PAR UN COMMISSAIRE

Tant que l'ASBL ne dépasse pas, pour le dernier exercice social clôturé, les montants limites visés par la loi, elle n'est pas tenue de nommer un commissaire.

Dès que l'ASBL dépasse les montants limites, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent y figurer est confié à un commissaire, qui doit être nommé par l'Assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises pour un mandat de trois ans. La rémunération du commissaire est également fixée par l'Assemblée générale.

ARTICLE 9 – FINANCEMENT ET COMPTABILITÉ

Art. 9.1 Financement

L'association sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations, des donations, des legs et d'autres dispositions testamentaires et de dernières volontés, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'association que pour soutenir un projet spécifique.

L'association peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.

Art. 9.2 Comptabilité

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice s'achève le 31 décembre 2005.

La comptabilité est tenue conformément à la loi et aux arrêtés d'exécution qui s'y appliquent.

Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du Tribunal de Commerce, conformément à la loi. Le cas échéant, les comptes annuels sont également déposés à la Banque Nationale, conformément aux dispositions de la loi et des arrêtés d'exécution y afférents.

Le Conseil d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice social précédent, ainsi qu'une proposition de budget, à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle.

ARTICLE 10 – DISSOLUTION

L'Assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions de dissolution déposées par le Conseil d'administration ou par au moins un cinquième de tous les membres. La convocation et la mise à l'ordre du jour s'effectuent conformément à l'article 4.4 des présents statuts.

La délibération et la décision relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification du but de l'ASBL, prévus à l'article 4.5 des présents statuts. Dès que la décision de dissolution est prise, l'ASBL mentionnera toujours qu'elle est une 'ASBL en dissolution', conformément à la loi.

Si la proposition de dissolution est adoptée, l'Assemblée générale nomme au moins deux liquidateurs, dont elle définira la mission avec précision.

En cas de dissolution et de liquidation, l'Assemblée générale extraordinaire décide de l'affectation à donner au patrimoine de l'ASBL. Celui-ci doit être attribué à une autre association sans but lucratif ayant un but similaire ou apparenté, et/ou à une ou plusieurs fondations active(s) en Belgique.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doit être déposée dans le mois de sa date au greffe du Tribunal de Commerce et repris dans le dossier tenu au greffe du Tribunal de Commerce, conformément aux dispositions de la loi. Une décision de justice ne doit y être déposée que si elle a force de chose jugée ou est exécutoire par provision.

Toutes ces décisions doivent être publiées aux Annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions de la loi et aux arrêtés d'exécution y afférents.

ARTICLE 11 – CLAUSE FINALE

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires, le 21 octobre 2004.

Signatures